



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Avis conforme n° CU-2023-3495
de la MRAe
Provence - Alpes- Côte d'Azur
concluant à l'absence de nécessité
d'évaluation environnementale de la
modification du plan local d'urbanisme
de Mazan (84)

N°saisine CU-2023-3495
N°MRAe 2023ACPACA73

Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R104-33 à R104-37 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 novembre 2020, 6 avril 2021 et 19 juillet 2023 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis membres permanents de l'IGEDD et Sandrine Arbizzi, chargée de mission de l'IGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe PACA adopté le 29 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro CU-2023-3495 en date du 21/07/23, relative à la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Mazan (84), déposée par la Commune de Mazan en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 24/07/23 ;

Considérant que la commune de Mazan, d'une superficie de 37,92 km², compte 6 235 habitants (recensement 2020) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé le 29/06/2017 ;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme a pour objet de :

- apporter des précisions (production de logements, production de logements locatifs sociaux, aménagements adaptés aux sites...) aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) à vocation d'habitat du Piol (AUCH2) et du Bigourd Est (AUCH3), et définir deux nouvelles OAP sur deux dents creuses en zone urbaine : Les Rossignols et Les Malauques afin de favoriser la densification et la mixité sociale ;
- encadrer davantage les possibilités d'aménagement et de construction dans les zones UD et AUCH et AUSH : implantation des constructions., limite séparative, hauteur... ;
- prendre en compte certaines problématiques d'actualité : meilleure intégration du photovoltaïque, diversification de l'activité agricole suite à la Loi ELAN¹ ;
- simplifier et clarifier certaines dispositions du règlement pour en faciliter l'utilisation et la compréhension : doctrine eaux pluviales, espaces perméables, espaces verts de pleine terre et espaces construits... ;

1 Adaptations législatives issues de l'article 41 loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, en autorisant (sous conditions) les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles.

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Mazan (84) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

REND L'AVIS CONFORME QUI SUIT :

Le projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Mazan (84) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la Commune de Mazan rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Mazan (84) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA ;

Fait à Marseille, le 21 septembre 2023

Pour la MRAe,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

